

**Décret No. 91-13 Du 24 Janvier 1991 Portant Réglementation de L'importation des Produits de Nature Dangereuse pour la Sante Humaine et la Sécurité de L'État**

MINISTERE DU COMMERCE DE, L'ARTISANAT ET' DU TOURISME

DECRET 91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la sante humaine el la sécurité de l'Etat.

LE PRESIDIENT DE LA REPUBI JOUE: CHEF DELETAT.

Vu la loi n° 90-032 du 1 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin;

Vu la loi constitutionnelle n° 90-022 du 13 août 1990, portant organisation des pouvoirs durant la période de Transition;

Vu l'ordonnance n° 73-65 du 24 septembre 1973, portant réglementation des substances explosives au Benin;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984, portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 90-05 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Benin;

Vu décret n° 90-43 du 1er mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-53 du 14 mars '1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 90-283 du 5 octobre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de : Artisanal et du Tourisme;

Vu le décret n° 90-141 du 29 juin 1990, portant définition de la profession d'importateur en République du Benin ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 9 janvier 1991,

DECRETE

Article premier.-

En application des dispositions de l'article 32 de : loi n° 90-005 du 15 mai 1990 (lc/hA), fixant les conditions d'exercice des activités du Commerce en République du Benin. L'importation des produits jugés dangereux pour la sante humaine et la sécurité publique est subordonnée a l'obtention d'une autorisation spéciale

Art. 2.-

L'autorisation spéciale d'importation des produits jugés dangereux est délivrée par le Ministère chargé du commerce, après le préalable des Ministres chargés de la Santé Publique, de la Sécurité Publique de l'industrie ou du Développement Rural selon la nature du produit.

Cette autorisation est accordée aux personnes physiques ou morales pouvant justifier de la destination de ces produits

Art. 3.-

Sont jugés, dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat, les produits appartenant aux ci-après:

- Groupe I. - Les stupéfiants;
- Groupe II. - Les substances psychotropes;
- Groupe III. - Les réactifs de laboratoire;
- Groupe IV. - les explosifs, y compris les systèmes de mise feu;
- Groupe V. - les produits toxiques et corrosifs;
- Groupe VI - Les produits sujets à inflammation spontanée;
- Groupe VII. - Les produits inflammables et les carburants;
- Groupe VIII. - Les produits infects (engrais d'origine animale);
- Groupe IX. - Les produits radioactifs;
- Groupe X. - Les liquides ayant un point éclair inférieur ou égal à 21 °C, compris entre 21 et 55 °C, entre 55 et 100 C.

Art. 4.-

L'autorisation spéciale d'importation des produits jugés dangereux ne se substitue pas aux formalités, habituelles d'importation prévues par les dispositions de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 et du décret n° 90-141 du 29 juin 1990 mais doit accompagner les documents douaniers de mise en consommation.

Art. 5.-

Les importateurs de produits jugés dangereux disposant d'un délai de 45 jours à compter de la date de signature de ce décret, pour se conformer aux présentes prescriptions.

Art. 6.-

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur.

Art. 7.-

Les Ministres chargés du Commerce, de la Santé Publique, de la Sécurité Publique, de l'industrie, du Développement Rural, de l'Équipement et des Transports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 janvier 1991.-

Par le Président de la République, Chef de l'État,

Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Nicéphore SOGLO.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Richard ADJAHOU.

Le Ministre de la Santé Publique

Veronique LAWSON.

Le Ministre des Finances.

Idelphonse LEMON.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale

Jean Florentin V. FELIHO.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative

Eustache SARRE,

Ministre intérimaire.